

**Arrêté préfectoral portant mesures d'urgence applicables au sein de la société  
CSI Sud Ouest, sise 143 chemin de Fenouillet sur le territoire de la commune de Toulouse**

N°106      Le préfet de la région Occitanie,  
                  préfet de la Haute-Garonne,  
                  Officier de la Légion d'honneur,  
                  Commandeur de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 511-1, L. 512-20, L. 514-8, D. 181-15-2, D. 181-15-2 et R. 512-70 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, en particulier ses articles L. 121-1 et suivants ;

Vu l'arrêté préfectoral portant autorisation d'exploiter du 22 février 2000 ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 26 juillet 2022 relatif à la société CSI SUD-OUEST, pour ses installations classées exploitées à Toulouse ;

Vu la visite d'inspection de la société CSI Sud-Ouest en date du 29 juillet 2024 ;

Considérant qu'un incendie a eu lieu dans la nuit du 26 au 27 juillet 2024, touchant intégralement le bâtiment dédié au traitement de surfaces, au sein de l'établissement exploité par la société CSI Sud Ouest, sur la commune de Toulouse ;

Considérant qu'à la suite de l'incendie survenu le 27 juillet 2024, il convient de mettre en place des mesures d'urgence pour sécuriser les accès au site ;

Considérant que les eaux d'extinction de l'incendie ont pu être confinées au sein du site ;

Considérant qu'il convient, dès lors, de prescrire à l'exploitant la mise en sécurité du site et la réalisation d'un diagnostic environnemental afin d'évaluer précisément la nature et l'étendue d'une éventuelle pollution et d'identifier les enjeux potentiels ainsi que les voies de transfert ;

Considérant que l'urgence à agir justifie de ne pas recueillir l'avis du conseil départemental des risques sanitaires et technologiques ;

Considérant qu'il convient de prescrire, en urgence, l'évaluation et la mise en œuvre des mesures de gestion rendues nécessaire par les conséquences de l'incendie du 27 juillet 2024 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Garonne,

Arrête :

#### **Art. 1<sup>er</sup> - Respect des prescriptions**

La société CSI Sud-Ouest, dont le siège est situé 143, chemin de Fenouillet à Toulouse (31200), est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté pour l'exploitation des installations situées à la même adresse. Ces dispositions sont prises dans les délais prévus à l'article 12 du présent arrêté et sans préjudice des dispositions des arrêtés préfectoraux antérieurs.

#### **Art. 2 - Restriction d'activité**

Dès notification du présent arrêté, les activités de traitement de surface de l'exploitant sont mises à l'arrêt.

La reprise des activités des installations est subordonnée à la mise en sécurité du site telle que décrite dans l'article 3 et aux exigences précisées à l'article 7 du présent arrêté.

Dans l'attente, les activités en lien avec les activités de traitement de surfaces sont suspendues et aucun apport sur le site de produits dangereux n'est accepté.

#### **Art. 3 - Mise en sécurité du site**

##### **3.1. - Levée de doute**

Dans les meilleurs délais, l'exploitant procède à un examen des installations à risque immédiat et met en place les mesures nécessaires pour prévenir l'apparition de phénomènes dangereux dans l'attente de leur sécurisation complète.

En cas de suspicion de reprise du sinistre ou de sur-accident, l'exploitant en informe, sans délai, le préfet de la Haute-Garonne et le service départemental d'incendie et de secours de la Haute-Garonne.

##### **3.2. - Surveillance**

Une clôture efficace garantit que seules les personnes autorisées par l'exploitant ont accès au site et aux zones dangereuses, ou rendues dangereuses par le sinistre. Une signalisation adaptée permet d'informer des dangers présents (risques d'effondrement, de chute de matériel, etc.). Dans le cas contraire, un gardiennage, dont les modalités sont décrites par l'exploitant, et permettant d'atteindre le même résultat, est mis en place.

Sur la base des constats faits en application de l'article 3.1, l'exploitant définit et met en place une surveillance renforcée des équipements dégradés par le sinistre, notamment, pour détecter, au plus tôt, toute reprise de feu et tout début d'affaissement d'une structure.

L'exploitant prête une attention particulière aux mesures de maîtrises des risques. En cas d'endommagement impactant les installations, l'exploitant met en œuvre les actions correctives, ou, en cas d'impossibilité, définit les conditions et modalités de maintien en sécurité des installations dans cette situation et, le cas échéant, les met à l'arrêt.

### 3.3. - Évacuation des produits et déchets

L'ensemble des produits dangereux ou susceptibles d'entraîner une pollution dont les contenants ou les dispositifs de sécurité associés (réception, détecteur, structure porteuse, etc.) ont été dégradés ou ont pu être dégradés lors du sinistre sont évacués dans un délai de quinze jours.

Cela concerne en particulier :

- les produits dangereux dégradés ou susceptibles d'avoir été dégradés par l'incendie ;
- les résidus de déchets brûlés et déchets non brûlés.

Lorsque ces produits et déchets peuvent avoir été impliqués dans les causes du sinistre, au moins trois échantillons en sont conservés par l'exploitant à fin d'expertise.

**Art. 4 - Prise en charge de l'ensemble des dépenses engagées dans le cadre de la gestion ou du suivi des impacts et conséquences d'une situation accidentelle**

Conformément aux dispositions de l'article L. 514-8 du code de l'environnement, les dépenses correspondant à l'exécution des analyses, expertises ou contrôles nécessaires pour l'application de l'article 5, y compris les dépenses que l'État a engagées ou fait engager, dans le cadre de la gestion ou du suivi des impacts et des conséquences d'une situation liée à un accident ou incident, sont à la charge de l'exploitant.

### Art. 5 - Prélèvements conservatoires immédiats

**5.1 - L'exploitant procède, sur site et autour du site, à des prélèvements conservatoires immédiats. Ces prélèvements concernent des matrices distinctes, selon les objectifs à justifier (identification d'une éventuelle signature chimique de l'accident ou mise à disposition de valeurs de comparaison sur des matrices spécifiques) :**

- eaux d'extinction : prélèvements destinés à identifier les substances chimiques émises (phase dissoute et phase particulaire) dans le réseau d'eau pluviale. Les eaux d'extinction ne doivent pas être filtrées avant analyse pour recueillir les substances en phase dissoute et particulaire ;
- eaux souterraines : prélèvements destinés à identifier les substances chimiques émises dans les eaux souterraines. Un premier prélèvement a lieu dans les trois ouvrages du site dans le délai maximal de quinze jours, puis dans le délai de trois mois, à compter de la notification du présent arrêté.

Les paramètres à rechercher, déterminés au regard des produits impliqués dans le sinistre et des substances susceptibles d'avoir été émises dans l'incendie, sont à minima :

- \* hydrocarbures dont benzène, toluène, éthylbenzène et xylènes (BTEX) ;
- \* aldéhydes ;
- \* phénols ;
- \* HAP ;
- \* métaux lourds ;
- \* phtalates ;
- \* PCB.

**5.2 - Les justifications liées aux mesures prises pour répondre aux dispositions du présent article, ainsi qu'à leur pertinence et à leur caractère pérenne, sont transmises à l'inspection des installations classées.**

## **Art. 6 - Remise du rapport d'accident**

Dans les meilleurs délais et sans excéder trente jours à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant transmet au préfet et à l'inspection des installations classées un premier rapport d'accident prévu à l'article R. 512-69 du code de l'environnement. Ce rapport précise, notamment :

- les circonstances et la chronologie de l'événement, en distinguant la succession des différents phénomènes dangereux et les éventuelles phases de l'incendie, en termes de périmètre, et la nature des matériaux pris successivement dans le feu ;
- les conséquences environnementales, sociales, économiques et sanitaires de l'événement.

Ce rapport détermine les investigations complémentaires éventuellement nécessaires.

Conformément à l'article R. 512-69 du code de l'environnement, l'exploitant transmet, dans les plus brefs délais, à l'inspection des installations classées toute nouvelle information relative à l'accident et recueillie après la remise de ce rapport.

## **Art. 7 - Redémarrage des activités :**

La reprise d'activité en totalité ou en partie pourra être autorisée, par le préfet, après transmission par l'exploitant de tous éléments utiles permettant de garantir la préservation des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, en particulier :

### **7.1. - Pour la remise en service des activités non sinistrées :**

- la stabilité des murs du sas entre le bâtiment incendié de traitement de surface et le nouveau bâtiment est garantie et la sécurisation est justifiée ;
- la capacité de rétention des eaux d'extinction est rétablie, ce qui comprend la vérification de l'état des réseaux et de leur étanchéité ;
- l'intégrité des fermetures du nouveau bâtiment est assurée, y compris vers le bâtiment sinistré du traitement de surfaces.

### **7.2. - Pour le redémarrage des activités sinistrées**

À la suite de l'incendie survenu et en application des dispositions de l'article R. 181-46 du code de l'environnement, l'exploitant porte à la connaissance du préfet de la Haute-Garonne :

- les caractéristiques techniques des nouvelles installations réaménagées ;
- la mise à jour de l'analyse des risques de son étude de dangers, intégrant le retour d'expérience de l'accident, afin de statuer sur le maintien des conditions de maîtrise des risques des installations liées à l'accident et de déterminer la nécessité éventuelle de prendre des mesures complémentaires de maîtrise des risques.

## **Article 8 - Évaluation de l'impact environnemental et sanitaire du sinistre**

Sous un délai de dix jours, à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant élabore et transmet à l'inspection des installations classées les éléments nécessaires permettant de juger de la nécessité de réaliser un plan de prélèvements, comprenant les quatre étapes suivantes :

1. Un descriptif détaillé du terme source du sinistre : localisation exacte, nature et quantité de produits et matières dangereuses concernés et impactés par l'incendie, le cas échéant, la description du phasage du sinistre. La compréhension des conditions météorologiques, des principales phases de l'incendie et des conditions de développement de l'incendie, qui ont pu être observées, est essentielle dans la justification du plan de prélèvements ;

2. une évaluation de la nature et des quantités de produits de décomposition et de dégradation susceptibles d'avoir été émis dans l'environnement (air, eau, sols, etc.), compte tenu de la quantité et de la composition des produits impliqués dans le sinistre ;
3. la détermination de la ou des zones maximales d'impact au regard des cibles et des enjeux en présence ;
4. un inventaire des enjeux potentiels exposés aux conséquences du sinistre : les habitations, les établissements recevant du public sensible, les zones de cultures maraîchères, les jardins potagers, les zones de pâturage, les bétails, les sources et les captages d'eau potable, les activités de pêche et de cueillette, ainsi que les voies de transfert et d'exposition spécifiques à la situation (schéma conceptuel).

#### Art. 9 - Gestion des eaux d'extinction

L'exploitant maintient une capacité de rétention suffisante des eaux d'extinction afin de supprimer, aussi rapidement que possible, tout rejet d'eaux potentiellement polluées dans le milieu naturel.

L'exploitant procède sans délai aux opérations de pompage et d'évacuation des eaux d'extinction épandues sur son site et aux alentours.

Lorsque les eaux d'extinction ont été contenues dans les bassins de rétention, celles-ci font l'objet d'analyses en fonction des substances pertinentes, identifiées dans l'étude demandée à l'article 8.

- En l'absence de pollution caractérisée et sur la base d'un examen de l'acceptabilité du rejet de ces eaux d'extinction vers les eaux superficielles voisines ou vers le réseau d'assainissement, elles pourront être évacuées vers le milieu receveur, dans les limites autorisées par l'arrêté préfectoral du 26 juillet 2022, susvisé, après avis de l'inspection des installations classées et accord éventuel du gestionnaire de réseau public ;
- Dans le cas contraire, les eaux d'extinction sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées.

Les justificatifs de leur élimination sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

#### Art. 10 - Gestion des déchets liés au sinistre

L'exploitant transmet au service de l'inspection des installations classées un programme d'évacuation des déchets présents sur le site et issus de l'accident dans des filières autorisées (certificat d'acceptation préalable).

L'exploitant procède à l'évacuation et à l'élimination dans des filières autorisées de tous les déchets présents sur le site et issus de l'accident.

En particulier, l'exploitant doit prendre des précautions particulières concernant les déchets :

- constitués de matériaux contenant de l'amiante ;
- susceptibles de contenir des substances radioactives ;
- issus de transformateur susceptible de contenir des PCB s'il y a lieu.

L'exploitant tient à disposition de l'inspection des installations classées la justification de cette élimination conforme.

## **Art. 11 - Mesures immédiates curatives**

### **11. 1 - Nettoyage et curage du réseau d'eau pluvial impacté**

Avec l'accord du gestionnaire du réseau, l'exploitant procède, dans un délai de cinq jours à compter de la notification du présent arrêté, au curage des réseaux d'évacuation des eaux pluviales.

Les effluents obtenus sont évacués vers des installations de traitement dûment autorisées à cet effet. Les justificatifs de leur bonne élimination sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

### **11. 2 - Nettoyage et curage du réseau d'eaux usées**

En accord avec le gestionnaire du réseau, l'exploitant définit, dans un délai de sept jours à compter de la notification du présent arrêté, un plan de mesures curatives destiné à prendre en charge l'impact de l'accident sur le réseau d'eaux usées.

## **Art. 12 - Échéances**

L'exploitant est tenu de respecter les dispositions du présent arrêté et d'informer de leur réalisation sous les délais suivants à compter de la notification du présent arrêté :

- article 3 - mise en sécurité du site : 24 heures ;
- article 5 - prélèvements conservatoires immédiats :
  - \* eaux d'extinction : dès notification de l'arrêté ;
  - \* eaux souterraines : quinze jours puis trois mois ;
- article 6 - remise du rapport d'incident ou d'accident : dix jours ;
- article 8 - évaluation de l'impact environnemental et sanitaire du sinistre : dix jours ;
- article 9 - gestion des eaux d'extinction : quinze jours ;
- article 10 - gestion des déchets liés au sinistre : trente jours.

Les délais précisés sont exprimés en jours calendaires.

**Art. 13 - En cas d'inexécution des dispositions du présent arrêté, indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, il est fait application des mesures prévues à l'article L. 171-8 et suivants du code de l'environnement.**

**Art. 14 - En application de l'article L. 514-6 du code de l'environnement le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.**

Il peut être déféré auprès du tribunal administratif de Toulouse, par lettre ou par l'application informatique Télerecours, accessible par le lien internet <http://www.telerecours.fr>, par :

1° les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté ;

2° les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où l'arrêté leur a été notifié.

## **Article 15 - Publicité**

Conformément aux dispositions de l'article R. 512-46-24 du code de l'environnement, une copie du présent arrêté demeure déposée en mairie de Toulouse et peut y être consultée par tout intéressé.

Un extrait de cet arrêté est affiché en mairie de Toulouse pendant une durée minimum d'un mois. Le maire fait connaître, par procès-verbal, adressé à la préfecture de la Haute-Garonne, l'accomplissement de cette formalité.

L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'Etat en Haute-Garonne pendant une durée minimale de quatre mois.

#### Article 16 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Garonne, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Occitanie, la directrice départementale des territoires de la Haute-Garonne et le maire de Toulouse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à la société CSI Sud-Ouest.

Fait à Toulouse, le

1 AOUT 2024

Préfet de la région Occitanie,  
Préfet de la Haute-Garonne



Pierre-André DURAND

